

Provisoire

Réservé aux participants

1^{er} juillet 2010

Français

Original: anglais

Commission du droit international
Soixante-deuxième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3057^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 4 juin 2010, à 10 heures

Sommaire

Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Les réserves aux traités (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de correction d'épreuves et d'édition des publications, bureau E.4105, Palais des Nations, Genève.

Présents:

Présidente: M^{me} Xue

Membres: M. Candioti
M. Comissário Afonso
M. Dugard
M. Fomba
M. Gaja
M. Galicki
M. Hassouna
M. Hmoud
M^{me} Jacobsson
M. McRae
M. Murase
M. Perera
M. Petrič
M. Saboia
M. Singh
M. Valencia-Ospina
M. Vargas Carreño
M. Vasciannie
M. Vázquez-Bermudez
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat:

M. Mikulka Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Protection des personnes en cas de catastrophe (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)
(A/CN.4/629)

La Présidente invite la Commission à poursuivre l'examen du troisième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/629).

M. Candiotti dit que dans le rapport, et plus précisément dans les projets d'articles 6 et 7, le Rapporteur spécial traite des principes fondamentaux à observer lors de la fourniture d'une assistance en cas de catastrophe, à savoir l'humanité, la neutralité et l'impartialité ainsi que le respect et la protection de la dignité humaine. Il souscrit aux conclusions et aux textes proposés et sait gré au Rapporteur spécial de l'analyse fouillée à laquelle il a procédé. Il a fait un bilan utile de la pratique des États et des organisations de secours ainsi que des normes internationales et régionales et de la jurisprudence concernant l'assistance et les secours. L'intervenant dit qu'il est favorable au renvoi des projets d'articles 6 et 7 au Comité de rédaction qui devra les examiner à la lumière des observations qui ont été faites.

S'agissant du projet d'article 8 – une disposition que le Rapporteur spécial a à juste titre placée dans le contexte des principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence consacrés dans la Charte des Nations Unies – la règle énoncée par l'expression «responsabilité première de l'État touché» ne concerne pas la responsabilité qu'engage la violation d'une obligation internationale mais le pouvoir dont l'État touché est investi au premier chef, en cas de catastrophe, de garantir la protection de la population et de lui fournir une aide humanitaire par tous les moyens à sa disposition. En vertu de ce pouvoir, l'État a le droit de diriger, maîtriser, coordonner et superviser cette aide. L'intervenant dit qu'il souscrit pleinement à cette opinion. Toutefois, compte tenu de ce qu'a dit le juge Álvarez dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)* il pourrait être souhaitable d'ajouter que l'État affecté est tenu d'intervenir et d'assurer une protection adéquate. Une telle obligation est également fondée en droit international des droits de l'homme.

Aux paragraphes 89 et 97 de son rapport, le Rapporteur spécial cite, parmi les sources dont il s'est inspiré pour rédiger le projet d'article 8, la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée à Bruges (Belgique), en 2003, par l'Institut de droit international. L'ajout, au projet d'article 8, d'une référence expresse à l'obligation de protection énoncée dans cette résolution devrait être envisagé, sans préjudice de la manière dont le contenu et la portée de cette obligation seront définis dans les futurs projets d'articles.

Pour ce qui est du paragraphe 2 du projet d'article 8, l'intervenant appuie la disposition qui veut que l'aide extérieure ne soit fournie qu'avec le consentement de l'État touché mais pense comme d'autres membres de la Commission, qu'il faut tenir compte du fait qu'il peut être difficile, voire impossible, du fait de la nature de la catastrophe et de la gravité de l'urgence, pour l'État affecté de donner son consentement officiellement et en temps voulu, et peut-être serait-il donc opportun d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, la fourniture d'urgence d'une aide extérieure, sans préjudice du droit de l'État affecté de mettre fin à cette aide s'il a de bonnes raisons de le faire. L'intervenant est favorable au renvoi du projet d'article 8, moyennant ces observations, au Comité de rédaction.

M^{me} Jacobsson dit que dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial recense les trois principes – humanité, neutralité et impartialité – qui doivent guider la protection des personnes en cas de catastrophe et souligne que les interventions, en particulier l'aide humanitaire, doivent satisfaire certaines conditions de manière à concilier les intérêts de l'État affecté et ceux des fournisseurs d'assistance. Il a utilisé l'expression «intervention humanitaire» parce que ce dont il s'agit est plus que ce que l'on comprend généralement

par «aide humanitaire» et qui n'est que le minimum en matière de secours. L'intervenante appuie pleinement cette approche.

Au projet d'article 6, le Rapporteur spécial propose de stipuler que l'intervention en cas de catastrophe doit se faire conformément aux trois principes susvisés. Pour l'intervenante, cette proposition soulève trois questions: premièrement, celle de savoir si l'humanité, la neutralité et l'impartialité sont bien des principes du droit international, deuxièmement, s'ils intéressent tous trois les travaux de la Commission et, troisièmement, s'ils doivent être énoncés dans le texte lui-même ou dans le préambule.

Sur le premier point, l'intervenante ne pense pas que la Commission puisse conclure que les notions d'humanité, de neutralité et d'impartialité sont toutes des principes du droit international. Elle pense que les membres de la Commission ne sont probablement pas surpris de la voir adopter cette position puisqu'elle a, à de nombreuses reprises, souligné la distinction entre un principe et une règle. Les trois notions en cause sont assurément d'importants principes pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, mais elles ne sont pas nécessairement des principes de droit international.

Le Rapporteur spécial a conclu, conformément à ce qu'a écrit Jean Pictet dans son commentaire sur les principes de la Croix-Rouge, que la neutralité est un outil opérationnel clef. La question cruciale est celle de savoir si les principes qui guident le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent être transposés dans les projets d'articles en cours d'élaboration. Pour le Mouvement, la neutralité a un sens particulier, car ses activités de secours sont étroitement liées à l'aide en temps de guerre. C'est la neutralité en temps de guerre qui fonde cette notion, et c'est pourquoi le Mouvement est établi en Suisse. L'intervenante dit qu'elle partage l'avis des membres de la Commission – en particulier M. Vargas Carreño – que l'énoncé du principe de neutralité au projet d'article 8 laisse sceptiques.

Sur le second point, celui de savoir si les trois principes humanitaires susvisés intéressent les travaux de la Commission, la réponse doit être affirmative, la notion de neutralité mise à part. Toutefois, comme l'ont dit M. Vargas Carreño et d'autres, il est de la plus haute importance de viser l'impartialité dans le projet d'articles.

S'agissant de la troisième question, celle de savoir si ces notions doivent être énoncées dans le texte ou dans le préambule des projets d'articles, l'intervenante appuie vigoureusement la proposition du Rapporteur spécial de leur consacrer un article distinct. Le but de la disposition étant de prescrire comment l'aide humanitaire doit être fournie, en la faisant figurer dans le texte lui-même, on souligne le fait qu'il ne s'agit pas seulement d'une considération de principe mais bien d'une obligation juridique.

S'agissant du projet d'article 7, l'intervenante partage l'opinion des membres qui ont dit que la dignité humaine est à l'origine des droits de l'homme mais n'est pas un droit en soi. Il importe que la Commission utilise cette notion comme elle le fait aux fins du sujet de l'expulsion des étrangers.

Pour ce qui est du projet d'article 8, on peut envisager cette disposition de manière soit constructive soit critique. L'intervenante préfère être constructive, considérant que ce projet d'article est une étape initiale dans la détermination de ce que signifie l'expression «responsabilité première de l'État touché». Ce projet d'article ne se suffit toutefois pas à lui-même, parce qu'il ne vise que les droits de l'État touché et ne parle pas de ses obligations. Si la Commission pense sérieusement que la souveraineté implique aussi une responsabilité pour les États, elle doit énoncer en termes juridiques ce qu'entraîne exactement cette responsabilité. Elle ne peut rester dans l'abstrait. La Commission a déjà établi que l'individu, détenteur de droits et personne ayant des besoins essentiels, est au centre de ses travaux et que son objectif est d'assurer la protection des personnes. Elle doit

maintenant donner forme à cette conviction et énoncer ces principes en termes juridiques concrets.

Les questions cruciales sont les suivantes: quoi faire lorsque l'État touché ne peut pas ou ne veut pas assumer sa responsabilité, qui a une responsabilité secondaire et quelles sont les implications précises de cette responsabilité. Le projet d'article 8 ne répond pas à ces questions.

Une simple référence aux principes de souveraineté et de non-ingérence, du moins s'ils sont utilisés au sens traditionnel, ne fournit pas de solution concrète s'agissant d'assurer la protection des personnes. Pour des raisons évidentes, une catastrophe est une situation d'urgence qui appelle une intervention immédiate. Souvent, au moins lors de la phase initiale de la catastrophe, il faut agir par nécessité. Par exemple, si un barrage situé dans une région qui jouxte deux États est endommagé, il est inacceptable de ne rien faire pour la seule raison que personne n'est là pour donner son consentement. La situation est différente lorsqu'une catastrophe a produit des effets pendant un certain temps et que les interventions commencent à porter leurs fruits: à ce stade, il est clair que l'État touché est au centre des opérations. La Commission pourra vouloir identifier les diverses phases d'une intervention en cas de catastrophe et tenter de trouver des solutions pour chacune.

Certains membres ont posé la question pertinente de savoir ce que l'on entend précisément par «État touché». Même si, généralement, il est facile de déterminer quel est l'État touché, en cas d'occupation ou d'administration internationale d'un État ou d'une partie d'un État, il peut être difficile d'identifier l'État touché: dans le premier cas, parce que le gouvernement de facto ou les pouvoirs en place peuvent n'être pas reconnus comme légitimes, et dans le second parce que le territoire en cause peut n'être pas reconnu comme un État, comme dans le cas du Kosovo. Dans le premier cas, l'État ou l'organisation qui fournit l'assistance peut découvrir que le gouvernement en exil a consenti à recevoir cette assistance mais qu'en violation des lois régissant l'occupation la puissance occupante refuse de fournir cette assistance. Dans le second cas, les personnes affectées par la catastrophe peuvent être privées d'aide pour la seule raison qu'aucun État n'existe officiellement ou parce que la catastrophe s'est produite dans un État en transition – là encore, comme le Kosovo. La Commission doit donc déterminer avec précision ce que l'on entend par «l'État touché».

L'intervenante dit qu'elle est prête à approuver le renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction s'il est tenu compte de ses observations. Toutefois, lorsqu'elle examine ces projets d'articles, en particulier le projet d'article 8, la Commission doit faire preuve de davantage de souplesse que d'habitude, car elle n'a pas encore une idée très claire de tous les projets d'articles qui seront finalement formulés.

M. Vasciannie dit que d'une manière générale, il approuve le projet d'article 8 mais pense que les deux paragraphes qu'il comporte devraient constituer deux projets d'articles distincts, car ils traitent ou régissent deux séries de questions distinctes. Au paragraphe 1, le mot «première» devrait être supprimé, car il implique presque automatiquement l'existence d'obligations secondaires. Quiconque a lu l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies* ira chercher dans l'ensemble des projets d'articles une référence à la responsabilité secondaire. S'il n'y en a pas, l'importance de la référence à la responsabilité première s'en trouvera réduite. S'il existe une responsabilité secondaire, elle peut être mentionnée ailleurs dans le texte et être expressément subordonnée à la juridiction et au contrôle de l'État touché. Ainsi, nul ne pourra supposer que la distinction entre responsabilité première et responsabilité secondaire autorise d'autres États ou acteurs à intervenir en cas de catastrophe sans le consentement de l'État touché. Du fait même de sa souveraineté, et conformément aux règles du droit international, c'est l'État touché qui a la responsabilité de protéger les personnes et de

fournir l'aide humanitaire nécessaire sur son territoire. La dichotomie responsabilité première et responsabilité secondaire occulte inutilement ce principe juridique simple.

Le paragraphe 2 du projet d'article 8 est une disposition centrale: les autres États et les organisations non gouvernementales étrangères ne doivent pas avoir carte blanche pour entrer sur le territoire de l'État touché pour fournir une assistance sans le consentement de cet État. Cette règle repose sur des considérations élémentaires de souveraineté et sa violation constituerait une intervention contraire à la Charte des Nations Unies et à plusieurs résolutions qui font partie du corpus du droit international général. Le paragraphe 2 doit donc être formulé de façon plus vigoureuse, afin qu'il soit bien clair que les projets d'articles n'énoncent pas un droit d'ingérence en cas de catastrophe et que l'État touché doit donner son consentement.

D'une manière générale, le droit international n'impose pas aux États l'obligation d'apporter une aide aux pays pauvres: ils sont libres de décider de le faire ou de ne pas le faire. Même face à une catastrophe comme le séisme qui a frappé Haïti, les pays riches n'ont aucune obligation de fournir une aide. Les pays frappés par une catastrophe ne peuvent pas non plus exiger que cette aide soit fournie conformément aux principes de proportionnalité, d'humanité et de neutralité, ou qu'une aide soit fournie simplement parce que cela est juste et équitable: du point de vue des donateurs, la souveraineté est la considération primordiale. L'aide est bienvenue en cas de catastrophe, mais chaque pays donateur décide comment exprimer sa générosité.

On a récemment fait valoir qu'un pays touché par une catastrophe devait dans certaines circonstances être obligé d'accepter l'aide et que la Commission devrait dépasser le concept «démodé» de souveraineté et ne plus insister pour que les États touchés puissent refuser l'aide pour des motifs tenant à leur souveraineté. On a aussi avancé que si la Commission n'acceptait pas l'ingérence à des fins humanitaires, l'on pourrait penser qu'elle se contente de réaffirmer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Cet argument repose sur l'idée qu'il serait superflu d'invoquer cette disposition et les importants principes de non-intervention découlant de la Charte. L'intervenant dit qu'il n'accepte pas ce raisonnement. L'élaboration des projets d'articles sur l'assistance en cas de catastrophe ne doit pas être affectée par l'idée que si l'on confirme la souveraineté, les projets d'articles perdront pratiquement tout leur sens. Accorder aux États le droit souverain de refuser l'assistance en cas de catastrophe irait à l'encontre de l'objectif de l'élaboration des projets d'articles: les États devraient être tenus d'accepter toute intervention visant à fournir une assistance.

Une autre raison qui milite en faveur d'une forme ou une autre d'interventionnisme humanitaire en cas de catastrophe est que le principe qui guide l'élaboration des projets d'articles – la *maxima lex*, reflétée aux projets d'articles 1 et 2 – est la protection des personnes en cas de catastrophe. Toutefois, en réalité, lorsque la *maxima lex* se heurte à la règle de *jus cogens* de non-intervention, c'est cette dernière qui prévaut en droit positif. Bien que le principe directeur des travaux de la Commission soit la protection de l'individu, ceci ne signifie pas que les États étrangers doivent avoir le droit d'intervenir contre la volonté de l'État touché. Il est peu probable qu'à la Sixième Commission ou ailleurs les États qui ont appuyé les propositions figurant dans les projets d'articles 1 et 2 aient accepté en connaissance de cause le droit des autres États d'entrer sur leur territoire pour fournir une assistance en cas de catastrophe.

L'intervenant ne pense donc pas que la Commission doive reformuler la règle énoncée au projet d'article 8 de manière à indiquer que l'État touché peut, en droit, être sanctionné s'il refuse déraisonnablement de donner son consentement à l'entrée de l'assistance sur son territoire. Le projet d'article 8 ne doit pas non plus être modifié d'une manière qui donne à penser que la communauté internationale dans son ensemble a le droit

d'intervenir sur le territoire de l'État touché sans le consentement de celui-ci: ceci serait également contraire au droit positif, en particulier au Chapitre VII de la Charte.

Outre le droit de souveraineté, il y a de nombreuses raisons qui font qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser l'intervention en cas de catastrophe lorsque des milliers de personnes sont dans la souffrance. Il n'y a pas de pratique des États significative ni d'*opinio juris* qui étaye une telle approche. S'il est vrai que quelques gouvernements, à l'époque où l'interventionnisme libéral était à son apogée, ont proposé de l'envisager, tel n'était pas le sentiment majoritaire, même à cette époque: ceci est confirmé par le Mémoire exhaustif du Secrétariat sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/590 et Add.1 à 3).

La résolution 46/182 de l'Assemblée générale prévoit expressément que l'aide humanitaire doit être fournie avec le consentement de l'État touché. Elle atteste ainsi de l'état du droit international coutumier en la matière. La plupart des États admettent que la responsabilité de protéger, dans la mesure où elle justifie l'intervention, n'autorise pas l'intervention en cas de catastrophe, comme l'atteste la position prise ces dernières années à la Sixième Commission par des pays comme la Chine, l'Inde et le Japon. L'idée bien intentionnée d'un devoir d'intervenir peut faire l'objet d'abus et permettre à des États puissants d'intervenir à leurs fins propres dans une région où une catastrophe s'est produite. Dans certains cas, des pays puissants peuvent vouloir intervenir dans des États plus faibles à des fins justifiables comme la légitime défense ou pour les raisons visées au Chapitre VII de la Charte. L'ordre international comporte néanmoins des règles qui régissent une telle intervention, et l'histoire des pays les plus faibles montre que les États doivent se méfier des motifs avancés dans de tels cas. Les États qui font appel à la communauté internationale ne doivent pas être exposés à une intervention prenant pour prétexte la fourniture de secours en cas de catastrophe.

Le seuil de l'intervention est problématique, et ne sera pas le même pour les pays pauvres que pour les pays riches, parce que la décision à cet égard sera en partie fondée sur l'idée qu'on se fait de la capacité de l'État de résoudre les problèmes auxquels il est confronté. Il est ainsi probable qu'on fera deux poids deux mesures. C'est l'État touché qui est le mieux placé pour juger si une aide humanitaire est ou non nécessaire. Il ne faut pas le presser d'accepter une aide sous la menace de sanctions ni l'obliger à prendre des décisions capitales en ce qui concerne la protection de son territoire au moment même où il est confronté aux destructions causées par la catastrophe.

Il est peu probable qu'un État touché rejettera délibérément les offres sincères d'assistance en cas de catastrophe. On a cité le Myanmar comme l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire. La situation de ce pays et d'autres situations tragiques exigent de la diplomatie, non des menaces d'intervention.

En conclusion, l'orateur estime que le projet d'article 8 ne doit pas autoriser la fourniture d'une assistance extérieure sans le consentement de l'État touché. En cas de catastrophe, l'aide doit parvenir rapidement aux victimes mais elle ne doit pas être imposée à l'État touché sous la forme d'une obligation juridique. Les pays donateurs doivent pouvoir décider des mesures d'incitation qu'ils souhaitent prendre en cas de réticence de l'État touché, et dans tous les cas il faut utiliser la diplomatie afin que, pour l'État touché, «l'arbre idéologique ne cache pas la forêt». La proposition du Rapporteur spécial en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 8 tient dûment compte des réalités complexes de la souveraineté des États et de l'interventionnisme, et la Commission doit l'approuver en ayant ces considérations à l'esprit.

M. McRae dit que le troisième rapport atteste l'ampleur des recherches effectuées et l'approche réfléchie et créative du sujet adoptée par le Rapporteur spécial. L'idée que les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité ainsi que la dignité humaine doivent être le fondement de toute intervention des États en cas de catastrophe et de la protection

des personnes ne lui pose aucun problème. Toutefois, il comprend également les réserves exprimées par certains membres quant à la notion de neutralité. Peut-être faut-il examiner si ces notions doivent être consacrées dans des articles créant des obligations précises ou énoncées dans le préambule. On ne sait pas exactement si, au projet d'article 6, une obligation est établie ou s'il s'agit d'une disposition purement descriptive de ce qui doit se passer en cas de catastrophe, sans qu'aucune obligation soit énoncée.

L'utilisation du présent au projet d'article 7 donne à penser qu'on a affaire à une obligation précise, mais soulève aussi la question de savoir si la responsabilité correspondante découle du non-respect de la dignité humaine ou résulte d'une violation des droits de l'homme – qui donne à penser que la dignité humaine n'a pas été respectée.

D'autres instruments ont bien entendu consacré ces concepts et leur ont donné une forme obligatoire: si les projets d'articles font la même chose, la Commission n'innovera pas. Le Comité de rédaction pourra décider de la forme sous laquelle ces notions doivent être énoncées, et trancher la question de savoir si elles doivent être réunies dans un article unique ou figurer dans le préambule.

Le projet d'article 8 pose davantage de difficultés. Comme d'autres membres l'ont souligné, il est difficile de le juger sans connaître les obligations spécifiques qui en découleront et qui peuvent en changer la nature.

Ce projet d'article 8 est effectivement, peut-être indirectement, une affirmation extrêmement forte de la souveraineté de l'État. L'État a le droit de refuser l'aide extérieure, et il a le droit, bien que cela soit exprimé en termes de responsabilité première, de contrôler les opérations de secours sur son territoire. L'intervenant se demande toutefois s'il est judicieux de réaffirmer si vigoureusement la souveraineté de l'État dans les projets d'articles. Le Rapporteur spécial semble avoir été fortement influencé par le débat dont son premier rapport a fait l'objet, et à l'occasion duquel de nombreux membres de la Commission ont vigoureusement défendu l'idée qu'il ne devait pas y avoir de droit unilatéral d'intervention en cas de catastrophe. La protection des personnes est au cœur du sujet, mais si la Commission continue d'insister sur le droit de l'État touché et d'insérer dans le projet des dispositions spécifiques sur la non-ingérence, on risque d'en arriver à traiter de la protection des États en cas de catastrophe!

Si la Commission prend la protection des personnes en cas de catastrophe au sérieux, elle doit songer à imposer aux États l'obligation d'assurer cette protection. Malheureusement, le débat sur la non-ingérence a eu un effet dissuasif s'agissant d'énoncer toute une série d'obligations à la charge des États, y compris l'État touché.

Il est difficile d'être créatif lorsque le point de départ est une zone interdite qui domine le débat et impose des limites. Il serait peut-être préférable de recenser les besoins des personnes affectées par les catastrophes et d'envisager comment obliger les États à répondre à ces besoins. La Commission pourrait alors évaluer ce qui est réaliste, ce qui pourrait être acceptable pour les États et ce qui porterait trop atteinte à leur souveraineté: la souveraineté serait son point d'arrivée, et pas son point de départ. Peut-être cela signifie-t-il qu'il faut prévoir des limites à la faculté des États touchés, faculté bien réelle, de refuser l'aide extérieure. Peut-être est-il possible de mettre au point une formule à cet effet.

Les attentes qu'a créées la Commission en s'attaquant au sujet à l'examen appellent une réponse qui doit être beaucoup plus qu'une réaffirmation de la souveraineté et de la non-ingérence. Des projets d'articles qui se contentent d'affirmer qu'en cas de catastrophe, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte est applicable ne constitueraient pas une réponse contemporaine à ces attentes.

Le projet d'article 8 peut-être laissé en suspens jusqu'à ce que les projets d'articles suivants aient été formulés, ou renvoyé au Comité de rédaction pour examen préliminaire

étant entendu que le libellé pourra en être modifié à la lumière des projets d'articles qui suivront. De toute manière, le Rapporteur spécial doit s'abstenir de donner l'impression que les projets d'articles sont axés sur la protection des intérêts des États. Il doit au contraire tenter d'énoncer à la charge des États des obligations qui répondent véritablement aux besoins des personnes affectées par les catastrophes.

M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial), résumant le débat sur son troisième rapport, remercie tous les participants de leurs observations constructives, qui constituent les meilleures indications possibles à l'intention du Comité de rédaction qui doit mettre la dernière main aux projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. La principale conclusion à tirer du débat auquel presque tous les membres de la Commission ont participé est que tous ceux-ci sont favorables au renvoi des projets d'articles 6 et 7 au Comité de rédaction, deux seulement étant réticents à recommander le renvoi au Comité du projet d'article 8. Leurs préoccupations tiennent au contenu de celui-ci, dont ils pensent qu'il proclame le principe selon lequel un État touché par une catastrophe est au premier chef responsable de la protection des personnes. Toutefois, en fait, rien n'est plus loin de la vérité. Le Rapporteur spécial rappelle qu'ainsi qu'il l'a dit lorsqu'il a présenté son troisième rapport, il a l'intention, dans son quatrième rapport, de proposer des dispositions qui précisent la portée et les limites de l'exercice par l'État de sa responsabilité première en cas de catastrophe.

Comme l'a souligné un membre lors de l'examen du deuxième rapport, le développement progressif et la codification de tout sujet de droit international prennent du temps, chaque étape du processus constituant à la fois une culmination et un nouveau départ dans ce qui est un travail en progression constante. De ce point de vue, l'incertitude des deux membres en question, que ne partage pas le reste de la Commission, n'équivaut pas nécessairement à un rejet total du projet d'article 8, et le Rapporteur spécial estime donc qu'il peut prier la Commission de renvoyer les trois projets d'articles au Comité de rédaction, compte tenu du débat en plénière et eu égard en particulier aux propositions précises qui ont été faites quant aux améliorations à apporter aux textes. Telle a été la procédure adoptée s'agissant des articles 1 à 3, beaucoup plus controversés, que le Comité de rédaction, inspiré à n'en pas douter par le passage des évangiles sur la multiplication des pains et des poissons, a transformé en cinq textes distincts adoptés par consensus.

Bien que l'examen par la Commission des projets d'articles 6 à 8 ait été moins long, il n'en a pas moins été riche en aperçus. Par exemple, on a fait observer que comme les définitions de termes tels que «humanité», «neutralité», «impartialité» et «proportionnalité» avaient déjà été formulés dans certains domaines du droit – les trois premiers en droit international humanitaire et le dernier au sujet du non-recours à la force dans la Charte des Nations Unies – il était inutile de les transposer dans le domaine de la protection des personnes en cas de catastrophe. On a fait observer, et le Rapporteur spécial est d'accord sur ce point, qu'un principe qui par définition est envisagé en termes généraux et abstraits peut difficilement être appliqué à des domaines du droit autres que ceux dans lesquels il trouve son origine et auxquels il est habituellement associé. Le problème est peut-être imputable aux contraintes de l'usage juridique qu'attestent par exemple les nombreuses acceptions extrêmement diverses attribuées au terme «responsabilité» dans les différents domaines du droit.

On a aussi déclaré que les définitions de ces termes devaient figurer non dans le corps du texte mais dans le préambule. Toutefois, des définitions spécifiques de termes relatifs à des principes universellement acceptés en droit international sont assurément superflues. Il doit suffire de dire qu'un acte donné doit être conforme à certains principes du droit international. En outre, la Commission est en train d'élaborer des projets d'articles, non un projet de préambule.

Au projet d'article 6, par ailleurs, les définitions que certains membres de la Commission demandent doivent être données non dans des projets d'articles distincts pour chaque principe, mais dans le commentaire pertinent. Différentes opinions se sont exprimées sur le point de savoir s'il fallait conserver la référence au principe de neutralité au projet d'article 6. Le Rapporteur spécial pense qu'il le faut, pour les raisons indiquées dans son rapport. On a en outre proposé de remplacer «impartialité» par «non-discrimination», parce que l'impartialité est un principe du droit international humanitaire et est donc applicable en cas de conflit armé. Or, le principe de non-discrimination a lui aussi son origine en droit international humanitaire, à savoir dans la première Convention de Genève, celle de 1864. Le fait que le droit international humanitaire a donné naissance à un principe donné n'interdit pas de développer ce principe dans le cadre du droit international des droits de l'homme, et plus précisément dans le domaine de protection des personnes en cas de catastrophe. Le Rapporteur spécial indique qu'il ne s'oppose donc pas à ce que l'on incorpore une référence au principe de non-discrimination au projet d'article 6. La référence au principe de proportionnalité a suscité des objections pour les mêmes raisons que le principe de neutralité. Le Rapporteur spécial rappelle que dans son troisième rapport il a expliqué que la proportionnalité était un élément du principe plus large d'impartialité: c'est la raison pour laquelle il ne l'a pas mentionnée comme principe distinct au projet d'article 6.

S'agissant du projet d'article 7, puisque la Commission a décidé de faire figurer une référence à la dignité humaine dans le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, elle doit également le faire dans le projet d'articles sur la protection des personnes. On a aussi proposé de faire figurer au projet d'article 7 une référence à l'obligation de respecter les droits de l'homme fondamentaux énoncés dans certains instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial n'a aucune objection à cet égard.

Le projet d'article 8, il convient de le rappeler, a été élaboré parce qu'à sa session précédente, la Commission a demandé au Rapporteur spécial un texte sur la responsabilité première de l'État touché. Il sera suivi par d'autres dispositions précisant la portée de l'exercice par l'État de sa responsabilité et les contraintes auxquelles cet exercice est soumis. De nombreux membres ont souligné l'importance de telles dispositions, que le Rapporteur spécial proposera dans son quatrième rapport, et deux d'entre eux ont subordonné leur accord au renvoi du projet d'article au Comité de rédaction à la présentation de ces dispositions. De plus, un de ces deux membres a proposé de supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 8, relatif au consentement de l'État touché. Or ce texte est conforme aux règles et à la pratique internationales en vigueur en ce qu'il indique que les principes de souveraineté et de non-ingérence s'appliquent en cas de catastrophe. Certains membres pensent que ces deux principes doivent être mentionnés expressément, peut-être même dans des articles distincts, mais le Rapporteur spécial pense que cela n'est ni nécessaire, ni utile. Toutefois, si la Commission souhaite les mentionner au projet d'article 7 ou au projet d'article 8, le Rapporteur spécial fera comme elle le souhaite.

Il indique qu'il accordera l'attention voulue aux propositions faites quant à la poursuite des travaux, y compris pour ce qui est de la responsabilité de la communauté internationale en cas de catastrophe, des initiatives en vue de l'acceptation de l'aide extérieure par l'État affecté, de l'acheminement de cette aide par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes compétents et des obligations de l'État touché.

En conclusion, le Rapporteur spécial demande que les projets d'articles 6 à 8 soient renvoyés au Comité de rédaction.

Sir Michael Wood dit qu'il continue de penser que le projet d'article 8 ne devrait pas être renvoyé au Comité de rédaction au stade actuel: le faire risquerait de donner l'impression erronée que la Commission approuve le texte sous sa forme actuelle, ce qui

n'est tout simplement pas exact à la lumière du débat qui vient d'avoir lieu. Le projet d'article 8 doit être examiné avec les propositions plus détaillées que le Rapporteur spécial promet de présenter dans son quatrième rapport, et qui définiront la portée et les limites des principes énoncés dans le projet d'article.

M. Petrič dit qu'il était favorable au renvoi du projet d'article 8 au Comité de rédaction au motif qu'un État ne doit tout simplement pas refuser l'assistance extérieure s'il ne fait rien pour apporter une aide humanitaire à sa population. Ceci reviendrait à commettre un génocide. Toutefois, la teneur du débat a dénoté un glissement de la protection des personnes en cas de catastrophe à la protection de la souveraineté de l'État et à l'application du principe de non-ingérence. Nul n'a préconisé un tel changement de cap. L'intervenant pense désormais qu'à moins que le Rapporteur spécial n'explique clairement ce qu'il entend proposer dans les dispositions qui figureront dans son quatrième rapport, les projets d'articles ne doivent pas être renvoyés au Comité de rédaction au stade actuel.

M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial) dit qu'il a déjà expliqué ses intentions, lesquelles, si on lui en donne le temps, tiendront compte du débat qui vient d'avoir lieu. Il espère qu'on ne l'obligera pas à décrire son quatrième rapport, qu'il ne doit remettre qu'à la session suivante de la Commission. Il demeure convaincu que le projet d'article 8 devrait être renvoyé au Comité de rédaction: le Président du Comité a souhaité qu'il le soit, ce qui permettrait au Comité d'examiner les questions soulevées en plénière et ferait progresser les travaux de la Commission. Partisan convaincu de la procédure démocratique du vote, il indique que si la Commission ne parvient pas à un consensus, il demandera un vote sur la question.

M. Hassouna dit que le débat a permis à tous les membres d'exposer leurs opinions, mais que le moment est maintenant venu de prendre une décision de procédure. Les divergences de vues reflètent celles de l'année précédente, lorsqu'un certain nombre de projets d'articles avaient néanmoins été renvoyés au Comité de rédaction, qui avait trouvé les solutions voulues. L'intervenant demande donc à ceux qui ont des doutes au sujet du projet d'article 8 parce qu'il manque de clarté de retirer leur opposition au renvoi de cette disposition au Comité de rédaction, étant entendu que toutes les opinions exprimées seront pleinement débattues au sein de celui-ci.

M. Gaja dit que la réticence de certains membres de la Commission ne tient pas tant au projet d'article lui-même qu'à la nécessité de savoir à quoi ressembleront les dispositions qui vont l'expliquer. La Commission pourrait donc renvoyer les projets d'articles 6 à 8 au Comité de rédaction étant entendu que celui-ci ne donnera sa forme définitive au projet d'article 8 qu'après que les projets d'articles suivants, qui doivent être présentés à la session suivante, lui auront été renvoyés.

M. Wisnumurti dit qu'il appuie cette proposition. Le Comité de rédaction a déjà examiné le paragraphe 2 du projet d'article 8 étant entendu qu'à la session suivante de la Commission, le Rapporteur spécial proposera des dispositions additionnelles sur la responsabilité première de l'État touché. La Commission pourrait procéder, en ce qui concerne les projets d'articles 6 à 8, comme elle l'a fait à sa session précédente pour les projets d'articles 1 à 3.

La Présidente dit que même si quelques membres doutent qu'il soit souhaitable de renvoyer le projet d'article 8 au Comité de rédaction, le Comité lui-même pourrait examiner les préoccupations qu'ils ont exprimées. Aucun orateur ne s'est opposé à une référence à la souveraineté de l'État: le Rapporteur spécial a tout le temps pour élaborer un texte approprié sur la base du débat qui aura lieu au Comité de rédaction, avant la session suivante de la Commission. Elle propose que celle-ci renvoie les projets d'articles 6 à 8 au Comité de rédaction, étant entendu que toutes les observations faites en plénière seront

prises en considération et que les diverses versions linguistiques des textes seront harmonisées comme il convient.

Les projets d'articles 6 à 8 sont renvoyés au Comité de rédaction.

Les réserves aux traités (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/614/Add.2 et A/CN.4/624)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.760/Add.1)

M. McRae (Président du Comité de rédaction) présente le texte et le titre des projets de directives 4.1 à 4.4.3, adoptés par le Comité de rédaction lors de 13 séances tenues du 11 au 27 mai 2010, qui sont reproduits dans le document A/CN.4/L.760/Add.1 et ainsi libellés:

4. Effets juridiques d'une réserve et d'une déclaration interprétative

4.1 Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation

Une réserve formulée par un État ou une organisation internationale est établie à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si cet État contractant ou cette organisation contractante l'a acceptée.

4.1.1 Établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les États contractants et par les organisations contractantes, à moins que le traité le prévoie.

2. Une réserve expressément autorisée par un traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises.

4.1.2 Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement

Une réserve à un traité dont il ressort du nombre restreint des États ayant participé à la négociation, ainsi que de son objet et de son but, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si tous les autres États contractants et organisations contractantes l'ont acceptée.

4.1.3 Établissement d'une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale

Une réserve à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si elle a été acceptée conformément aux directives 2.8.7 à 2.8.10.

4.2 Effets d'une réserve établie

4.2.1 Qualité de l'auteur d'une réserve établie

Dès qu'une réserve est établie conformément aux directives 4.1 à 4.1.3, son auteur devient un État contractant ou une organisation contractante au traité.

4.2.2 Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité

1. Dans le cas où le traité n'est pas encore entré en vigueur, l'auteur de la réserve est pris en compte parmi les États contractants et organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité dès que la réserve est établie.

2. L'auteur de la réserve peut cependant être pris en compte à une date antérieure parmi les États contractants et organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité, si aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne s'y oppose dans le cas particulier.

4.2.3 Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité

L'établissement d'une réserve fait de son auteur une partie au traité vis-à-vis des États contractants et organisations contractantes à l'égard desquels la réserve est établie si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur.

4.2.4 Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie exclut ou modifie pour l'État ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie l'effet juridique des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans la mesure prévue par cette réserve.

2. Dans la mesure où une réserve établie exclut l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, son auteur n'a ni droits ni obligations en vertu de ces dispositions, dans ses relations avec les autres parties à l'égard desquelles la réserve est établie. De même, ces autres parties n'ont ni droits ni obligations en vertu de ces dispositions, dans leurs relations avec l'auteur de la réserve.

3. Dans la mesure où une réserve établie modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, son auteur a les droits et les obligations prévus par ces dispositions, tels que modifiés par la réserve, dans ses relations avec les autres parties à l'égard desquelles la réserve est établie. Ces autres parties ont les droits et les obligations prévus par ces dispositions, tels que modifiés par la réserve, dans leurs relations avec l'auteur de la réserve.

4.2.5 Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve

Dans la mesure où les obligations prévues par les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne sont pas soumises à application réciproque en raison de la nature de l'obligation ou de l'objet et du but du traité, le contenu des obligations des parties au traité autres que l'auteur de la réserve n'est pas affecté. De même, le contenu des obligations de ces parties n'est pas affecté quand l'application réciproque n'est pas possible en raison du contenu de la réserve.

4.3 Effet d'une objection à une réserve valide

À moins que la réserve ait été établie à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale auteur de l'objection, la formulation d'une objection à une réserve valide empêche la réserve de produire les effets voulus à l'égard de cet État ou de cette organisation.

4.3.1 Effet d'une objection sur l'entrée en vigueur du traité entre son auteur et l'auteur d'une réserve

L'objection faite à une réserve valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, exception faite du cas prévu par la directive 4.3.4.

4.3.2 Entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection

Le traité entre en vigueur entre l'auteur d'une réserve valide et l'État contractant ou l'organisation contractante qui a formulé l'objection dès lors que l'auteur de la réserve est devenu État contractant ou organisation contractante conformément à la directive 4.2.1 et que le traité est entré en vigueur.

4.3.3 Non-entrée en vigueur du traité pour l'auteur d'une réserve lorsque l'acceptation unanime est nécessaire

Si l'acceptation unanime est nécessaire pour l'établissement de la réserve, l'objection faite à une réserve valide par un État contractant ou par une organisation contractante empêche le traité d'entrer en vigueur pour l'État ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve.

4.3.4 Non-entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection à effet maximum

L'objection faite à une réserve valide par un État contractant ou par une organisation contractante empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, si l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection a exprimé nettement une telle intention conformément à la directive 2.6.8.

4.3.5 Effet d'une objection sur les relations conventionnelles

1. Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve valide ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.

2. Dans la mesure où une réserve valide vise à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité, lorsqu'un État contractant ou une organisation contractante y a fait objection sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'auteur de la réserve, l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'auteur de la réserve ne sont pas liés, dans leurs relations conventionnelles, par les dispositions sur lesquelles porte la réserve.

3. Dans la mesure où une réserve valide vise à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité, lorsqu'un État contractant ou une organisation contractante y a fait objection sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'auteur de la réserve, l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'auteur de la réserve ne sont pas liés, dans leurs relations conventionnelles, par les dispositions du traité telles que la réserve entendait les modifier.

4. Toutes les dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve restent applicables entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection.

4.3.6 Effet d'une objection sur des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve

1. Une disposition du traité sur laquelle la réserve ne porte pas, mais qui a un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles elle porte, n'est pas applicable dans les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur d'une objection qui a été formulée conformément à la directive 3.4.2.

2. L'État ou l'organisation auteur de la réserve peut, dans un délai de douze mois suivant la notification d'une telle objection, s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection. En l'absence d'une telle opposition, le traité s'applique entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection dans la mesure prévue par la réserve et par l'objection.

4.3.7 Droit de l'auteur d'une réserve valide de ne pas être contraint de respecter le traité sans le bénéfice de sa réserve

L'auteur d'une réserve qui est substantiellement valide et qui a été formulée en respectant la forme et la procédure requises ne peut être tenu de respecter les dispositions du traité sans le bénéfice de sa réserve.

4.4 Effets d'une réserve sur les droits et obligations en dehors du traité

4.4.1 Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'un autre traité

Une réserve, son acceptation ou une objection ne modifient ni n'excluent les droits et obligations respectifs de leurs auteurs découlant d'un autre traité auquel ils sont parties.

4.4.2 Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier

Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une règle de droit international coutumier ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations découlant de cette règle, qui continue à s'appliquer à ce titre entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales liées par cette règle.

4.4.3 Absence d'effet sur une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de cette norme, qui continue à s'appliquer à ce titre entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales.

Ces projets de directives figurent dans la quatrième partie du Guide de la pratique, qui porte sur les effets juridiques des réserves et des déclarations interprétatives. Le Président du Comité de rédaction rend hommage au Rapporteur spécial pour sa patience et ses conseils et il remercie les autres membres du Comité de rédaction de leur participation efficace et continue aux travaux ainsi que le Secrétariat de son aide précieuse.

Le Comité de rédaction a commencé ses travaux sur les projets de directives 4.1 à 4.1.3 en se demandant s'il fallait ou non faire référence à l'«établissement» d'une réserve. Durant le débat en plénière, plusieurs membres de la Commission avaient défendu l'emploi de ce terme, rappelant que le mot «établie» figure dans le chapeau du paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités. D'autres membres, en revanche, estimaient qu'il n'était ni nécessaire ni justifié d'introduire une notion qui semblait renvoyer à une catégorie de réserves qui n'était pas clairement définie par les Conventions de Vienne. Des doutes ont aussi été exprimés quant à la signification

précise et aux implications de cette notion. Après un examen approfondi, le Comité de rédaction a décidé de conserver le terme «établissement», le jugeant commode pour désigner avec concision une réserve qui remplit les conditions de validité substantielle et formelle énoncées aux articles 19 et 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et qui a été accepté conformément à l'article 20 de ces conventions. Le commentaire donnera les éclaircissements nécessaires tout en indiquant que qualifier une réserve d'«établie» ne revient pas à introduire un nouveau concept ou une nouvelle catégorie de réserves mais vise à clarifier le chapeau du paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne.

Le projet de directive 4.1 est intitulé «Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation». Il énonce en termes généraux les trois conditions qui doivent être réunies pour qu'une réserve soit établie: elle doit être valide, avoir été formulée en respectant la forme et les procédures requises et avoir été acceptée par un État contractant ou une organisation contractante. Le Comité de rédaction a apporté certaines modifications au texte proposé par le Rapporteur spécial. Premièrement, les mots «à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation» ont été ajoutés au titre pour appeler l'attention sur le fait que le projet de directive 4.1 vise la situation normale, celle dans laquelle l'établissement d'une réserve a lieu vis-à-vis d'un État contractant particulier ou d'une organisation contractante particulière, par opposition aux situations spéciales, envisagées dans les projets de directives 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3, celles où une réserve est établie vis-à-vis de tous les autres États et organisations contractants. Cette différence essentielle sera expliquée dans le commentaire.

Pour ce qui est du texte du projet de directive 4.1, les mots «formulée par un État ou une organisation internationale» ont été insérés après le mot «réserve». Le Comité de rédaction a opté pour un libellé plus dépouillé dans l'énonciation des deux premières conditions de l'établissement d'une réserve: l'expression «si elle satisfait les conditions de validité substantielle d'une réserve» ont été remplacés par «si elle est substantiellement valide» et les mots «en respectant la forme et la procédure prévues à cet effet» par «en respectant la forme et la procédure requises». Le commentaire expliquera que les mots «procédure requise» visent les conditions procédurales énoncées dans les Conventions de Vienne, dans le Guide de la pratique et, le cas échéant, le traité lui-même.

Le Comité de rédaction a aussi décidé de remplacer les mots «une partie contractante» par «un État contractant ou [...] une organisation contractante» pour tenir compte de la terminologie des Conventions de Vienne. L'expression «partie contractante» proposée par le Rapporteur spécial était censée désigner simultanément et avec concision un État contractant ou une organisation contractante. Plusieurs membres du Comité de rédaction ont néanmoins estimé que cette concision pouvait être une source de confusion, en ce qu'elle semblait réunir les définitions distinctes figurant à l'article 2 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, à savoir celles d'un «État contractant» et d'une «organisation contractante» et celles d'une «partie» à un traité. Le paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne utilise le terme «partie», mais ce texte porte sur les effets juridiques d'une réserve et postule donc que le traité est déjà entré en vigueur, alors que le projet de directive 4.1 énonce les conditions auxquelles une réserve doit satisfaire pour être établie et produire des effets juridiques entre son auteur et un État contractant ou une organisation contractante si et quand le traité entre en vigueur.

Enfin, il est entendu que le moment venu, le terme «partie contractante» devra être remplacé par «État contractant ou organisation contractante», dans le texte d'un certain nombre d'autres directives déjà adoptées par la Commission.

Le projet de directive 4.1.1 est intitulé «Établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité». La version proposée par le Rapporteur spécial comprenait trois paragraphes, mais celle adoptée par le Comité de rédaction n'en comprend que deux.

Le Comité de rédaction a décidé d'inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2 de manière à indiquer d'emblée la spécificité caractérisant l'établissement d'une réserve expressément autorisée par le traité, à savoir le fait qu'une telle réserve n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres États contractants et organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoie. Le commentaire expliquera que l'expression «par les États contractants et par les organisations contractantes» englobe trois situations possibles, à savoir celle où il n'y a que des États contractants, celle où il n'y a que des organisations contractantes et celle où il y a les deux. Le paragraphe 2 énonce, dans des termes identiques à ceux utilisés au projet de directive 4.1, la seule condition à laquelle l'établissement d'une réserve expressément autorisée par le traité est soumise, à savoir que cette réserve doit être formulée en respectant la forme et la procédure requises.

Un long débat a eu lieu sur le paragraphe 3 du texte proposé par le Rapporteur spécial, qui tentait de définir l'expression «réserve expressément autorisée par un traité». Durant le débat en plénière ainsi qu'au Comité de rédaction, on a fait valoir que le fait qu'une réserve soit expressément autorisée par un traité ne signifie pas nécessairement, dans tous les cas, que tous les États contractants et organisations contractantes l'ont acceptée et ne peuvent donc y formuler une objection. On a aussi fait observer que la définition figurant au paragraphe 3 était peut-être trop large ou imprécise, en ce qu'elle n'excluait pas clairement les cas dans lesquels un traité autorise certaines réserves sans en définir le contenu. On a estimé qu'il serait difficile d'énoncer dans le projet de directive lui-même toutes les nuances qui s'attachaient à la définition d'une réserve expressément autorisée par un traité. C'est pourquoi le Comité de rédaction a décidé de supprimer le paragraphe 3, étant entendu que les explications nécessaires concernant cette définition, notamment les positions adoptées à cet égard par les organes internationaux compétents, figureraient dans le commentaire. Le commentaire renverra également aux projets de directives 3.1.2 et 3.1.4 qui traitent, respectivement, de la définition et de la validité substantielle des réserves déterminées. On a aussi proposé que le commentaire indique que les objections aux réserves autorisées dont le contenu n'est pas défini par le traité sont permises.

Le projet de directive 4.1.2, intitulé «Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement», concerne le cas d'une réserve à un traité dont l'application intégrale par toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'entre elles à être liée. Il indique que, dans un tel cas, l'acceptation de la réserve par tous les États et organisations contractants est une condition nécessaire de l'établissement de la réserve.

Durant le débat en plénière, certains membres ont dit que le texte devait être remanié afin qu'il soit bien clair que le nombre restreint des États ayant participé à la négociation n'était pas le principal facteur à prendre en considération pour déterminer si l'application du traité dans son intégralité était une condition essentielle du consentement de toutes les parties à être liées, et de manière à indiquer si, de ce fait, une réserve au traité devait être unanimement acceptée. Certains membres ont dit qu'il fallait expressément mentionner l'objet et le but du traité dans le projet de directive et que le texte devait suivre de plus près le libellé du paragraphe 2 de l'article 20 des Conventions de Vienne.

Pour répondre à ces préoccupations, le Rapporteur spécial a présenté un texte révisé. Sur la base de cette proposition, le Comité de rédaction a pu se mettre d'accord sur un paragraphe unique, reposant en grande partie sur le paragraphe 2 de l'article 20 des Conventions de Vienne. On a généralement estimé qu'en dépit de sa complexité, ce libellé avait l'avantage de reproduire aussi fidèlement que possible le libellé des Conventions de Vienne. On a aussi fait observer que les deux critères visés dans le projet de directive, à savoir la participation restreinte et l'objet et le but du traité, étaient indicatifs et ne devaient pas être considérés comme se cumulant. Le libellé du projet de directive a été aligné sur le

texte du projet de directive 4.1 s'agissant des autres conditions de l'établissement d'une réserve, à savoir sa validité substantielle et sa formulation dans le respect de la forme et de la procédure requises.

Le projet de directive 4.1.3 est intitulé «Établissement d'une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale». Comme il a été bien accueilli en plénière, le Comité de rédaction n'y a apporté que quelques modifications mineures.

Le texte vise maintenant «un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale», et suit donc de plus près le libellé des Conventions de Vienne. Pour les mêmes raisons qu'au projet de directive 4.1, l'expression «parties contractantes» a été remplacée par «États contractants et organisations contractantes». Suite à une suggestion faite durant le débat en plénière, la fin de la phrase qui concerne l'acceptation de la réserve en tant que condition de son établissement a été légèrement modifiée pour tenir compte du fait que, dans le cas particulier envisagé dans le projet de directive 2.8.10 d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale qui n'est pas encore entré en vigueur, l'acceptation de la réserve par l'organe de l'organisation qui sera compétent pour l'accepter n'est pas requise; la réserve sera dans un tel cas réputée avoir été acceptée du fait de l'absence d'objection de la part des États et organisations internationales signataires à l'issue d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la réserve leur a été notifiée. Le Comité de rédaction a donc opté pour la formulation plus large: «et si [la réserve] a été acceptée conformément aux directives 2.8.7 à 2.8.10». Le libellé des deux autres conditions de l'établissement de la réserve, à savoir sa validité substantielle et le respect de la forme et de la procédure requises, a été aligné sur celui des projets de directives précédents.

Enfin, on a proposé de faire figurer dans le commentaire des explications au sujet de la raison d'être de la règle selon laquelle une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale ne devait être acceptée que par l'organe compétent de l'organisation et non par les membres de celle-ci.

La section 4.2 du Guide de la pratique traite des effets d'une réserve établie. Outre le projet de directive 4.2.1, qui est directement lié aux projets de directives 4.1 à 4.1.3, les quatre autres projets de directives de cette section traitent des effets de l'établissement d'une réserve sur l'entrée en vigueur du traité, sur la qualité de l'auteur de la réserve en tant que partie au traité et sur les relations conventionnelles, ainsi que de la question particulière des obligations dont l'application n'est pas réciproque.

Le texte du projet de directive 4.2.1 n'a été que légèrement modifié par le Comité de rédaction. Un renvoi exprès aux directives 4.1 à 4.1.3 a été inséré dans la proposition liminaire afin de mieux refléter la séquence logique entre l'établissement d'une réserve et les effets d'une réserve établie. Il a de plus semblé préférable dans la même proposition de viser «une» réserve plutôt que «la» réserve. Enfin, le Comité de rédaction a décidé de remplacer les mots «est considéré comme» par le mot «devient», car il est incontesté que la qualité d'État contractant ou d'organisation contractante de l'auteur de la réserve est directement et immédiatement liée à l'établissement de celle-ci.

Le projet de directive 4.2.2 est intitulé «Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité». Le paragraphe 1 correspond au projet de directive 4.2.2, la conjonction «ou» qui figurait entre «État contractant» et «organisations contractantes» ayant été remplacée par «et».

À la suite d'un long échange de vues, le Comité de rédaction a décidé d'ajouter un second paragraphe au projet de directive 4.2.2. Durant le débat en plénière, diverses opinions ont été exprimées sur le point de savoir s'il convenait de rendre compte de la pratique suivie par certains dépositaires de traités multilatéraux. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par exemple, compte au nombre des instruments requis

pour l'entrée en vigueur du traité ceux qui sont accompagnés d'une réserve sans attendre l'acceptation préalable de celle-ci, contrairement aux règles énoncées dans les Conventions de Vienne.

Lorsqu'il a résumé le débat, le Rapporteur spécial a proposé deux variantes pour le projet de directive 4.2.2, que le Comité de rédaction pourrait examiner s'il le jugeait bon. Ce dernier a toutefois décidé de se concentrer sur le texte initial et d'envisager diverses options s'agissant de rendre compte de la pratique des dépositaires en question sans compromettre l'architecture juridique des Conventions de Vienne. Une première possibilité aurait été d'ajouter à la fin du texte de ce qui est maintenant le paragraphe 1 une formule comme «à moins que les parties n'en décident autrement». Le Comité de rédaction a estimé qu'une telle expression, qui pouvait en fait s'appliquer au Guide dans son ensemble, ne refléterait pas adéquatement l'existence de cette pratique.

Une autre option aurait été de réaffirmer l'application de la règle découlant des Conventions de Vienne à moins que «la pratique bien établie suivie par le dépositaire ne soit différente et qu'aucun État contractant ni aucune partie contractante ne s'y oppose». La référence à la pratique bien établie, déjà utilisée dans un autre projet de directive, indiquerait que la Commission n'entendait pas encourager l'adoption ad hoc de pratiques divergentes. Le Comité de rédaction a néanmoins considéré que si l'existence de la pratique en question ne devait pas être ignorée, sa reconnaissance ne devait pas compromettre le régime juridique des Conventions de Vienne.

Finalement, le Comité de rédaction a décidé d'ajouter au projet de directive 4.2.2 un second paragraphe dont l'objet est de décrire la pratique suivie par certains dépositaires comme une autre manière d'appliquer la règle. Les mots «peut cependant être prise en compte» rendent compte du caractère facultatif de la pratique divergente, et les mots «à une date antérieure» ont été insérés pour décrire la principale caractéristique de cette pratique. Les mots «si aucun État contractant ni aucune organisation contractante ne s'y oppose dans le cas particulier» visent à souligner qu'un traité ne peut pas entrer en vigueur par anticipation – en d'autres termes en comptant l'auteur de la réserve parmi les États contractants sans attendre l'acceptation de la réserve – si un État contractant ou une organisation contractante préfère que la règle énoncée dans les Conventions de Vienne s'applique. Le commentaire du projet de directive 4.2.2 explicitera la relation entre la règle et la pratique et indiquera que, s'il convient de préserver l'intégrité de la première, la Commission n'entend pas condamner la seconde. Dans le même esprit, le commentaire insistera sur le fait que l'écart entre la règle et les décisions prises par certains dépositaires n'a pas posé de problèmes en pratique; s'il devait y en avoir, ils pourraient être facilement résolus par l'acceptation expresse de la réserve par un seul autre État contractant.

Le texte du projet de directive 4.2.3 n'a pas été substantiellement modifié par le Comité de rédaction, qui a simplement remplacé les mots «États ou organisations internationales contractants» par «États contractants et organisations contractantes» pour aligner la terminologie utilisée dans le Guide de la pratique sur celle de la Convention de Vienne de 1986. Le membre de phrase «si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur» a été contesté puis finalement retenu, car il reproduit les termes de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions de Vienne. La seule modification importante apportée au projet de directive 4.2.3 concerne son titre, qui est maintenant «Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité». Le Comité de rédaction a jugé bon de décrire la qualité spécifique de l'auteur d'une réserve établie en tant que partie au traité une fois que le traité est en vigueur.

Le projet de directive 4.2.4 est assez différent du texte initial. La plupart des modifications résultent de la décision prise par le Comité de rédaction de fusionner en une seule disposition la substance des projets de directives 4.2.4, 4.2.5 et 4.2.6. Il a procédé à quelques modifications pour tenir compte d'observations faites en plénière. La première

concerne le titre du projet de directive, qui est maintenant «Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité». Si ce titre est plus précis que le titre précédent, «Contenu des relations conventionnelles», il demeure assez large pour englober le double effet qu'une réserve peut avoir sur les relations conventionnelles en application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 des Conventions de Vienne. C'est précisément pour aligner le texte de la directive sur cette disposition des Conventions que le premier paragraphe du projet de directive 4.2.4 stipule maintenant qu'une réserve établie peut exclure, et pas seulement modifier, l'effet juridique des dispositions du traité. Le mot «effet» a été mis au singulier eu égard à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 des Conventions de Vienne.

Une autre modification a été apportée au premier paragraphe du projet de directive 4.2.4 qui avait été proposé. Le Comité de rédaction a jugé nécessaire de reproduire l'expression «ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers» qui figure au projet de directive 1.1.1 relatif à l'objet des réserves. Il est important qu'un projet de directive consacré expressément à l'effet d'une réserve sur les relations conventionnelles renvoie expressément à l'effet systémique que peut avoir une réserve non seulement sur certaines dispositions mais sur l'intégralité du traité vu dans une perspective particulière. D'autre part, le Comité de rédaction s'est abstenu de faire figurer dans le texte l'indication expresse qu'une réserve pouvait avoir à la fois un effet d'exclusion et un effet modificateur. La formule finale, «dans la mesure prévue par cette réserve», ainsi que la clause liminaire des paragraphes 2 et 3, «Dans la mesure où», accompagnées des explications nécessaires dans le commentaire du projet de directive, ont été jugées suffisantes à cet égard.

Le projet de directive 4.2.4 comprend maintenant la substance du texte proposé initialement et celle des projets de directives 4.2.5 et 4.2.6. Ces deux dernières dispositions, consacrées respectivement à l'exclusion et la modification de l'effet juridique d'une disposition du traité, visent à préciser la disposition générale énoncée dans le projet de directive précédent. Le Comité de rédaction a jugé qu'une directive unique couvrant à la fois les effets d'exclusion et les effets modificateurs d'une réserve sur les relations conventionnelles permettrait d'éviter les répétitions inutiles et correspondait mieux au régime juridique condensé adopté au paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne.

Ayant envisagé diverses options, le Comité de rédaction a finalement adopté un projet de directive comprenant trois paragraphes. Le premier a un caractère général et traite à la fois de l'effet d'exclusion et de l'effet modificateur d'une réserve; son existence ôte leur raison d'être au premier paragraphe des projets de directives 4.2.5 et 4.2.6, qui ne fait que décrire la nature de l'effet d'exclusion et de l'effet modificateur, respectivement.

Comme l'indique expressément leur clause liminaire, les paragraphes 2 et 3 traitent de l'effet d'exclusion ou modificateur d'une réserve sur les relations conventionnelles. Ils comprennent tous deux deux phrases de structure identique, la première traitant des droits et obligations, ou de l'absence de ceux-ci, de l'auteur de la réserve, la seconde de ceux des autres parties à l'égard desquelles la réserve est établie. Cette structure fait écho aux deuxième et troisième paragraphes des projets de directives 4.2.5 et 4.2.6 mais la disposition est plus large en ce qu'elle ne concerne pas seulement les obligations de l'auteur de la réserve et les droits des autres parties à l'égard desquelles la réserve est établie, mais traite des droits et obligations tant de l'auteur de la réserve que des autres parties dans la mesure où ces droits et obligations sont affectés par la réserve.

L'orateur indique, s'agissant d'une question qui a été débattue au Comité de rédaction, que la clause liminaire des paragraphes 2 et 3 concerne l'effet de la réserve tandis que le reste de la première phrase vise les droits et obligations de l'auteur de celle-ci. Cette dichotomie vise à éviter une certaine ambiguïté relevée par certains membres du Comité de rédaction dans la définition du mot «réserve» à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de

l'article 2 des Conventions de Vienne. Dans le texte anglais de cette disposition, une «réserve» est une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale par laquelle «it» vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Si la version française indique sans ambiguïté que le pronom «it» renvoie à l'auteur de la réserve, il risque dans le texte anglais d'être compris comme renvoyant à la réserve elle-même.

Le paragraphe 2 du projet de directive 4.2.4 concerne les réserves ayant un effet d'exclusion sur les relations conventionnelles. Le Comité de rédaction s'est efforcé d'adopter un libellé assez simple qui indique clairement que l'auteur d'une telle réserve n'a pas à exécuter les obligations énoncées dans les dispositions auxquelles la réserve a trait ni ne tire aucun droit de ces dispositions. Les mots «De même», qui figurent dans la deuxième phrase soulignent l'effet symétrique d'une telle réserve pour les autres parties à l'égard desquelles elle est établie.

Le paragraphe 3 traite des réserves qui modifient les relations conventionnelles. Son libellé fait écho au paragraphe qui le précède. L'expression «telles que modifiées par la réserve» a été insérée en tant que référence implicite aux différents types d'effet modificateur que peut avoir une réserve. Le commentaire expliquera que certaines réserves peuvent ne modifier que les droits et obligations de leur auteur tandis que d'autres peuvent aussi modifier les droits et obligations des autres parties à l'égard desquelles elles sont établies.

Le projet de directive 4.2.5 est le dernier de la section 4.2 du Guide de la pratique et correspond au projet de directive 4.2.7 initialement proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a procédé à plusieurs modifications pour refléter les opinions exprimées durant le débat en plénière et relier adéquatement ce projet de directive à ceux qui précèdent. La première des modifications concerne le titre, qui se lit désormais: «Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve». Il est davantage axé sur le cas particulier dans lequel, en raison de la nature spécifique des obligations en cause, une réserve établie n'a pas sur les relations conventionnelles l'effet ordinaire décrit dans le projet de directive 4.2.4.

La version antérieure de ce projet de directive comprenait un chapeau reprenant le principe de réciprocité des effets d'une réserve établie, suivi par l'énoncé de trois cas dans lesquels l'application réciproque n'était pas possible. Comme le projet de directive 4.2.5 est la suite logique du projet de directive 4.2.4, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de reproduire dans le premier le principe de l'application réciproque déjà énoncé dans ce dernier.

Restent donc les trois options énumérées dans le projet de directive 4.2.7 initial en ce qui concerne les cas où la réserve n'affecte pas l'exécution des obligations des autres parties au traité. Après le débat en plénière, le Comité de rédaction a décidé de ne pas conserver la seconde option, celle qui traite des cas dans lesquels l'obligation à laquelle la réserve a trait n'est pas due individuellement à l'auteur de celle-ci, parce qu'on peut considérer que cette hypothèse relève de l'absence d'application réciproque en raison de la nature de l'obligation ou de l'objet et du but du traité.

La première phrase du projet de directive 4.2.5 traite de l'absence d'application réciproque. La formule liminaire, «Dans la mesure où», vise à exprimer l'idée que, même lorsque la nature de l'obligation exige qu'elle continue de s'appliquer nonobstant l'existence d'une réserve, un certain degré de réciprocité peut demeurer dans les relations entre l'auteur de la réserve et les autres parties au traité. Peut-être, par exemple, l'auteur de la réserve n'a-t-il pas invoqué l'obligation concernée ou n'en a pas demandé l'exécution aux autres parties, même lorsque celles-ci demeurent tenues de l'exécuter. En d'autres termes, le projet de directive 4.2.5 ne crée pas d'exception à l'effet normal d'une réserve

entre les parties au traité à cet égard particulier. Ce point sera mieux expliqué dans un autre projet de directive et par un renvoi au paragraphe 2 de l'article 21 des Conventions de Vienne.

Dans la première phrase du projet de directive 4.2.5, le Comité de rédaction a conservé le texte proposé par le Rapporteur spécial sur la nature de l'obligation ou l'objet et le but du traité. Cette terminologie est la norme dans les textes relatifs aux droits de l'homme ou à l'environnement s'agissant de désigner des obligations qui ne sont pas soumises à application réciproque. La référence, à la fin de la première phrase et dans la deuxième phrase, au «contenu» de l'obligation doit être lue à la lumière du projet de directive 4.2.4 et comme ayant trait à l'effet que la réserve aurait normalement sur l'application de l'obligation si le principe de réciprocité s'appliquait. Les mots «n'est pas affecté» visent à décrire assez largement l'absence d'effet de la réserve pour les autres parties au traité lorsque l'obligation en cause n'est pas soumise à application réciproque.

La deuxième phrase du projet de directive 4.2.5 traite d'un autre cas d'absence d'application réciproque, à savoir celui dans lequel cette application est exclue non du fait de la nature de l'obligation mais du fait du contenu particulier de la réserve, qui ne concerne que l'auteur de celle-ci. Tel peut être le cas, par exemple, d'une réserve par laquelle une partie au traité modifie l'application territoriale d'une obligation. Manifestement, l'hypothèse envisagée ici a une raison d'être différente de celle visée dans la première phrase; toutefois, comme l'indiquent les mots «De même», le résultat est identique en ce que le contenu des obligations des autres parties au traité n'est pas affecté par la modification qu'entraîne la réserve.

Les projets de directives 4.3 à 4.3.7 traitent de l'effet d'une objection à une réserve valide. Le projet de directive 4.3 indique qu'à moins que la réserve ait été établie à l'égard de l'État ou de l'organisation auteur de l'objection, la formulation d'une objection à une réserve valide empêche la réserve de produire les effets voulus à l'égard de cet État ou de cette organisation. Le projet de directive a été bien accueilli en plénière et le texte adopté par le Comité de rédaction suit largement celui qui a été initialement proposé, moyennant des modifications mineures.

Premièrement, pour que le projet de directive soit plus lisible et reflète mieux la séquence des événements envisagés, le Comité de rédaction a inversé l'ordre des deux phrases. Le texte commence maintenant par énoncer la condition «à moins que la réserve ait été établie à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale auteur de l'objection». Une autre modification a consisté à remplacer les mots «rend la réserve inopposable» par «empêche la réserve de produire les effets voulus». Après un débat, on a estimé que cette dernière formule était plus proche du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne. Le Comité de rédaction a aussi remplacé l'expression «l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection» par «l'État ou l'organisation auteur de l'objection» par souci de cohérence compte tenu du libellé du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne.

La proposition a été faite au Comité de rédaction d'associer à la condition figurant dans la phrase liminaire un renvoi au projet de directive 2.8.12, qui énonce le caractère définitif de l'acceptation d'une réserve. On a toutefois jugé préférable, eu égard au caractère liminaire du projet de directive 4.3, de ne pas alourdir le texte. La relation entre ce projet de directive et le projet de directive 2.8.12 sera expliquée dans le commentaire.

Le projet de directive 4.3.1 est intitulé «Effet d'une objection sur l'entrée en vigueur du traité entre son auteur et l'auteur d'une réserve». Il indique qu'excepté dans le cas prévu au projet de directive 4.3.4, une objection à une réserve valide n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et l'État ou l'organisation auteur de l'objection.

Comme ce projet de directive a été bien accueilli en plénière, le Comité de rédaction n'y a apporté que des modifications mineures. Comme au projet de directive 4.3, l'adjectif «internationale» a été supprimé dans l'expression «l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection» eu égard au libellé du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne. Dans le titre, l'article défini «la» a été remplacé par l'article indéfini «une» avant les mots «objection» et «réserve».

Le projet de directive 4.3.2 est intitulé «Entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection». Ce texte a lui aussi été largement approuvé durant le débat en plénière, et le Comité de rédaction n'y a donc apporté que des modifications mineures. Pour assurer sa cohérence avec le projet de directive 4.3.1, la réserve est maintenant qualifiée de «valide» à la première ligne du texte. De plus, pour faciliter la lecture de la disposition, le Comité de rédaction a décidé d'inverser l'ordre dans lequel les deux conditions qui doivent être remplies pour que le traité entre en vigueur entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection sont énoncées. Enfin, comme dans les directives précédentes et pour les mêmes raisons, les mots «partie contractante» ont été remplacés par «État contractant ou organisation contractante».

Le projet de directive 4.3.3 est intitulé «Non-entrée en vigueur du traité pour l'auteur d'une réserve lorsque l'acceptation unanime est nécessaire». Il dispose que lorsque l'acceptation unanime est nécessaire pour l'établissement d'une réserve valide, toute objection à la réserve faite par un État contractant ou une organisation contractante empêche le traité d'entrer en vigueur pour l'État ou l'organisation auteur de la réserve.

Comme ce projet d'article a lui aussi été bien accueilli durant le débat en plénière, le Comité de rédaction a conservé le texte original, se contentant de remplacer l'article défini «la» par l'article indéfini «une» avant le mot «réserve» dans le titre.

Le projet de directive 4.3.4 est intitulé «Non-entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection à effet maximum». Il reprend la teneur de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 21 des Conventions de Vienne et n'a pas suscité de controverse durant le débat en plénière, même si certains membres ont estimé qu'il faisait dans une certaine mesure double emploi avec le projet de directive 4.3.1. On a aussi proposé de donner au texte une formulation positive, et le Comité de rédaction a décidé de donner suite à cette proposition. Le texte actuel stipule donc qu'une objection à une réserve *empêche* le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation objectant et l'État ou l'organisation réservataire *si* l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection «a exprimé nettement une telle intention conformément à la directive 2.6.8». Cette formulation active s'agissant de l'expression de son intention par l'État ou l'organisation objectant a été jugée plus concise et plus directe que celle utilisée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 21 des Conventions de Vienne. Le renvoi au projet de directive 2.6.8, qui figurait entre crochets dans le texte proposé par le Rapporteur spécial, a été conservé, même si on a aussi dit qu'une explication appropriée dans le commentaire aurait suffi.

L'adjectif «internationale» a été supprimé après le mot «organisation» pour aligner le texte sur le libellé de la Convention de Vienne de 1986, et l'article défini «la» a été remplacé par l'article indéfini «une» devant le mot «réserve» dans le titre.

Le projet de directive 4.3.5, intitulé «Effets d'une objection sur les relations conventionnelles», a été obtenu en fusionnant les projets de directives 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7, par souci de cohérence, puisque c'est en fusionnant les projets de directives 4.2.4, 4.2.5 et 4.2.6 que le Comité de rédaction a abouti au nouveau projet de directive 4.2.4. Le projet de directive 4.3.5 comprend maintenant quatre paragraphes.

Le paragraphe 1, qui correspond au texte du projet de directive 4.3.5, fait fonction d'introduction. Il reprend la teneur du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne en indiquant en termes généraux l'effet d'une objection sur les relations

conventionnelles entre l'auteur d'une réserve valide et un État ou une organisation objectant. Le Comité de rédaction a conservé le texte initialement proposé moyennant la suppression des mots «ou les parties de dispositions» suivant une proposition faite en plénière. Le commentaire expliquera que le mot «dispositions» doit être pris au sens large, de manière à viser également les situations dans lesquelles une réserve porte uniquement sur certaines parties d'une disposition d'un traité.

Les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 4.3.5 doivent être interprétés comme précisant la règle générale énoncée au paragraphe 1. Ils concernent les réserves qui visent à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité et ils sont fondés sur le paragraphe 1 des projets de directives 4.3.6 et 4.3.7 initialement proposés. Ils ont toutefois été remaniés par le Comité de rédaction de manière à en aligner la structure sur celle des paragraphes 2 et 3 du projet de directive 4.2.4. Là encore, la clause liminaire «Dans la mesure où» tient compte du fait qu'une réserve peut avoir à la fois un effet d'exclusion et un effet modificateur. Les expressions «vise à exclure» et «vise à modifier», tirées de la définition du terme «réserve» figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 des Conventions de Vienne, ont été conservées, par opposition aux mots «exclut» ou «modifie» utilisés dans le projet de directive 4.2.4, pour tenir compte du fait que les réserves envisagées dans le projet de directive 4.3.5 ne sont pas établies puisqu'elles ont suscité une objection. Le commentaire soulignera ce point tout en indiquant que, dans ce contexte, le mot «vise» doit s'entendre non seulement des conséquences découlant des intentions déclarées de l'auteur de la réserve mais aussi des effets objectifs, voire indirects, que la réserve aurait pu produire si elle avait été établie. Au paragraphe 2 comme au paragraphe 3, le Comité de rédaction a jugé préférable de viser «certaines» plutôt qu'«une ou plusieurs» dispositions du traité, et a supprimé le mot «internationale» dans l'expression «l'organisation qui a formulé l'objection» pour aligner le libellé du projet de directive sur le texte du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne.

Le Comité de rédaction a aussi décidé de simplifier la fin des paragraphes 2 et 3. Au paragraphe 2, qui traite des réserves visant à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité, les mots «dans la mesure où elles [ces dispositions] seraient modifiées entre eux si la réserve était établie» ont été supprimés: cette précision a semblé superflue, en particulier parce que l'on a ajouté les mots «Dans la mesure où» au début du paragraphe. Le Comité de rédaction a aussi décidé d'abrégier la fin du paragraphe 3, qui se lisait initialement «par les dispositions sur lesquelles porte la réserve dans la mesure où elles seraient modifiées entre eux si la réserve était établie». Elle se lit maintenant: «par les dispositions du traité tel que la réserve entendait les modifier».

Enfin, le paragraphe 4 du projet de directive 4.3.5 correspond au deuxième paragraphe des projets de directives 4.3.6 et 4.3.7 qu'avait proposés le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a toutefois simplifié ce paragraphe, qui indique maintenant plus clairement et plus directement que toutes les dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve restent applicables entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection. Là encore, compte tenu du libellé du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne, le mot «internationale» a été supprimé après le mot «organisation».

Le projet de directive 4.3.6, intitulé «Effet d'une objection sur les dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve», est fondé sur le précédent projet de directive 4.3.8. Il traite des «objections à effet intermédiaire», en d'autres termes celles qui visent à exclure l'application de dispositions d'un traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve. Les conditions de la validité d'une objection «à effet intermédiaire» sont énoncées dans le projet de directive 3.4.2, adopté provisoirement par la Commission à sa 3051^e séance. Le projet de directive 4.3.6 comprend deux paragraphes.

Le paragraphe 1 stipule qu'une disposition sur laquelle la réserve ne porte pas mais qui a un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles elle porte n'est pas applicable dans les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur d'une objection formulée conformément à la directive 3.4.2. Le Comité de rédaction a décidé de remanier le texte initial du paragraphe 1 en y faisant figurer un renvoi exprès au projet de directive 3.4.2 afin de souligner qu'une objection à effet intermédiaire ne produira l'effet recherché, à savoir exclure l'application d'une disposition du traité sur laquelle la réserve ne porte pas, que si elle remplit toutes les conditions énoncées au projet de directive 3.4.2. Pour assurer la cohérence avec le projet de directive 3.4.2, les mots «disposition du traité qui n'est pas directement visée par la réserve» ont été remplacés par «une disposition du traité sur laquelle la réserve ne porte pas».

À l'issue d'un débat intense, le Comité de rédaction a décidé d'utiliser l'expression «lien suffisant» au lieu de l'expression «lien suffisamment étroit» proposé par le Rapporteur spécial pour aligner le libellé du projet de directive sur celui du projet de directive 3.4.2. Le commentaire indiquera toutefois que certains membres ont jugé l'expression «lien suffisant» trop vague et ont proposé de la remplacer par une formule plus vigoureuse, par exemple «lien inextricable». On a dit que le commentaire devrait aussi indiquer que les objections à effet intermédiaire risquaient de porter atteinte à l'équilibre des relations conventionnelles et devraient donc demeurer exceptionnelles. Mais on a aussi dit que certaines de ces préoccupations avaient moins de raison d'être eu égard aux garanties prévues au paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est en grande partie fondé sur le texte d'un paragraphe additionnel présenté par le Rapporteur spécial en réponse à une proposition faite en plénière et appuyée par plusieurs membres de la Commission. L'objet de ce paragraphe est de préserver le principe du consensus et l'équilibre des relations conventionnelles auxquels une objection «à effet intermédiaire» risque de porter atteinte. Il stipule que l'État ou l'organisation auteur de la réserve peut empêcher une telle objection de produire son effet en s'opposant à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation objectant.

Le Comité de rédaction a conservé la substance du paragraphe additionnel mais il a estimé qu'il pouvait en simplifier le libellé et qu'il fallait mettre l'accent sur la liberté de l'auteur de la réserve de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'État ou de l'organisation auteur de l'objection. Dans cet esprit, le texte a été scindé en deux phrases, dont la première indique que l'État ou l'organisation réservataire peut, dans les douze mois de la notification d'une objection, s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui ou elle-même et l'État ou l'organisation objectant. La deuxième phrase indique qu'en l'absence d'opposition, le traité s'applique entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection dans la mesure prévue par la réserve et par l'objection. Le commentaire expliquera que la formule «dans la mesure prévue par la réserve et par l'objection» signifie que le traité s'appliquera entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection, excepté pour ce qui est des dispositions dont l'application est exclue par la réserve et de celles dont l'application est exclue par l'objection.

Là encore, eu égard au libellé du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne, le mot «internationale» a été omis après le mot «organisation».

Le projet de directive 4.3.7, qui correspond au projet de directive 4.3.9 initialement proposé par le Rapporteur spécial, est intitulé «Droit de l'auteur d'une réserve valide de ne pas être contraint de respecter le traité sans le bénéfice de sa réserve». La Commission l'a renvoyé au Comité de rédaction étant entendu que celui-ci n'était pas mandaté pour examiner les conséquences juridiques découlant du fait qu'une objection visant à priver l'État ou l'organisation réservataire du bénéfice de sa réserve ne peut produire l'effet

juridique recherché. Il est entendu que le débat concernant ces conséquences sera relaté dans le commentaire.

Le Comité de rédaction n'a apporté que des modifications mineures au texte proposé par le Rapporteur spécial, qui a été bien accueilli en plénière. Ainsi, tant dans le titre que dans le texte du projet de directive, le Comité a décidé d'utiliser les mots «contraint de respecter» au lieu de «lié par» et «tenu de respecter». Les mots «l'intégralité des» qui précédaient le mot «disposition» et les mots «en aucun cas» ont été jugés superflus et supprimés. Le libellé du projet de directive a été aligné sur celui des projets de directives précédents s'agissant de l'énoncé des conditions de validité substantielles et formelles d'une réserve.

La section 4.4 du Guide de la pratique concerne les effets d'une réserve sur les droits et obligations en dehors du traité.

Le projet de directive 4.4.1 est intitulé «Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'un autre traité». Comme il avait été bien accueilli en plénière, le Comité de rédaction a conservé le texte initialement proposé en remplaçant, dans le titre, les mots «sur l'application de dispositions d'un autre traité» par «sur les droits et obligations découlant d'un autre traité» pour harmoniser le titre avec le texte.

Le Comité de rédaction a examiné une proposition qui avait été faite en plénière d'ajouter le qualificatif «en tant que telles» dans le texte du projet de directive. L'idée était que, dans certaines circonstances, une réserve, son acceptation ou une objection pouvait produire certains effets sur l'interprétation des dispositions d'un autre traité. Toutefois, après avoir soigneusement examiné la question, le Comité de rédaction a conclu qu'il n'était ni nécessaire ni opportun d'ajouter les mots en question. Il a estimé en particulier que le projet de directive ne concernait que la non-modification ou la non-exclusion des droits et obligations découlant d'un autre traité; il ne traitait pas la question de savoir si une réserve, une acceptation ou une objection pouvait, dans certains cas, produire certains effets indirects sur l'interprétation ou l'application des dispositions d'un autre traité. Cette possibilité pourrait être mentionnée dans le commentaire.

Le projet de directive 4.4.2 est intitulé «Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier». Là encore, le texte adopté par le Comité de rédaction reprend en grande partie celui proposé par le Rapporteur spécial, moyennant quelques modifications.

La principale d'entre elles a été l'ajout des mots «en tant que telle», de telle manière que la première phrase stipule maintenant qu'une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une règle de droit international coutumier «ne porte pas atteinte, *en tant que telle*» aux droits et obligations découlant de cette règle. Cette modification a été introduite en réponse à la proposition faite en plénière en vue de tenir compte du fait qu'une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une règle du droit international coutumier, bien que n'affectant pas en elle-même le caractère contraignant de cette règle, pouvait dans certaines circonstances être considérée comme la manifestation d'une *opinio juris* qui pouvait elle-même s'inscrire dans un processus susceptible d'aboutir à la modification ou la disparition de la règle. Malgré certaines hésitations quant au bien-fondé de cette proposition, le Comité de rédaction a finalement décidé d'y donner suite en adoptant une formule laissant subsister la possibilité qu'une réserve produise certains effets sur le processus de formation ou de modification d'une règle du droit international coutumier. Le Comité a jugé que l'expression «en tant que telle» réalisait cet objectif. Les explications voulues figureront dans le commentaire.

Le Comité de rédaction a jugé qu'il était préférable de viser les droits et obligations découlant d'une règle du droit international coutumier plutôt que le «caractère obligatoire» d'une telle règle. Le texte du projet de directive a été modifié en conséquence. Le Comité a

aussi harmonisé le titre avec le texte en remplaçant les mots «l'application des règles coutumières» par «les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier». Dans le texte anglais du projet de directive, le mot «norm» a été remplacé par «rule» et, par souci de cohérence compte tenu du texte des autres projets de directives, le mot «internationale» a été supprimé après «l'organisation».

Le projet de directive 4.4.3 est intitulé «Absence d'effet sur une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)». Là encore, le texte proposé par le Rapporteur spécial ayant été largement appuyé en plénière, celui qu'a adopté le Comité de rédaction lui ressemble beaucoup.

Toutefois, durant le débat en plénière, plusieurs membres ont déclaré que les mots «liés par cette règle» figurant à la fin du projet de directive devaient être supprimés parce qu'ils donnaient à penser que certains États ou organisations internationales pouvaient n'être pas liés par une règle du *jus cogens*. Le Comité de rédaction a pour cette raison supprimé ces mots. Le commentaire indiquera toutefois que cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant la possibilité que des règles de *jus cogens* régionales puissent également exister.

Le Comité de rédaction a aussi simplifié la première phrase en remplaçant «la règle coutumière en question» par «cette norme». Par souci de cohérence, le mot «internationale» a une nouvelle fois été supprimé après «l'organisation».

En conclusion de sa présentation du rapport du Comité de rédaction, le Président du Comité exprime l'espoir que la Commission plénière adoptera les projets de directives qui y sont reproduits.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite adopter le titre et le texte des projets de directives 4 à 4.4.3 figurant dans le document A/CN.4/L.760/Add.1. En réponse à une observation de **M. Candiotti**, elle indique que les diverses versions linguistiques seront harmonisées comme il convient.

M. Valencia-Ospina relève que seuls 16 membres sont présents et qu'un quorum de 18 membres est nécessaire pour prendre une décision. Il propose d'ajourner la décision jusqu'à la première séance de la deuxième partie de la session.

Après un débat de procédure auquel participent **M. Candiotti**, **M. Hassouna**, **M. Petrič**, **M. Valencia-Ospina** et **M. Vasciannie**, **la Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite informer le Rapporteur spécial qu'elle adoptera le rapport qui vient d'être présenté au début de la seconde partie de sa session en cours, lorsque le quorum sera réuni, et que le Rapporteur spécial peut commencer à élaborer les commentaires des projets de directives.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (suite) (point 1 de l'ordre du jour)

La Présidente appelle l'attention sur le programme de travail des deux premières semaines de la seconde partie de la session. En l'absence d'objection, elle considérera que la Commission souhaite adopter ce programme de travail.

Il en est ainsi décidé.

Après l'échange habituel de félicitations et de remerciements, **la Présidente** prononce la clôture de la première partie de la soixante-deuxième session.

La séance est levée à 13 h 20.